



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Détention arbitraire

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Résumé

En 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté 88 avis concernant la détention de 160 personnes dans 50 pays. Il a également adressé 43 appels urgents à 22 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, et 111 lettres d'allégation et autres lettres à 61 gouvernements et, dans trois cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 356 personnes nommément désignées. Certains États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des détenus et, dans de nombreux cas, les détenus avaient été libérés. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont répondu à ces appels et pris des mesures pour lui communiquer les informations demandées sur la situation des détenus.

Le Groupe de travail a effectué des visites de pays au Botswana du 4 au 15 juillet 2022 et en Mongolie du 3 au 14 octobre 2022.

Dans le rapport, le Groupe de travail examine les questions thématiques suivantes : a) la détention arbitraire et les lois relatives à la diffusion de fausses informations ; b) la détention arbitraire et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; c) la privation de liberté des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme environnementaux.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États de continuer de s'efforcer de renforcer encore leur coopération avec lui pour ce qui est de leurs réponses aux communications ordinaires en rendant compte, dans le cadre de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis, notamment des recours appropriés et des mesures de réparation dont ont bénéficié les victimes de détention arbitraire, et en accédant à ses demandes de visite. Il demande instamment aux États : de ne pas utiliser les lois anti-désinformation ou des lois trop générales ou libellées en des termes vagues en vue de poursuivre des personnes pour avoir diffusé des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles ; de ne pas placer en détention des individus de manière arbitraire dans le cadre de l'application des mesures de santé publique d'urgence ; de protéger les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme environnementaux et de les doter de moyens suffisants pour leur permettre de participer à des activités liées à la protection et à la promotion de ces

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



droits. En outre, il demande instamment aux États de fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat. Il invite les États à répondre à l'appel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à mettre définitivement fin à la détention arbitraire et à libérer les personnes détenues arbitrairement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	4
II. Activités du Groupe de travail.....	4
A. Étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue	4
B. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2022	5
C. Visites de pays	26
III. Questions thématiques.....	28
A. Détention arbitraire et lois sur la diffusion de fausses informations	28
B. Détention arbitraire et pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)	30
C. Privation de liberté des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement.....	32
IV. Conclusions	33
V. Recommandations	34

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Il est chargé d'enquêter sur les cas présumés de privation arbitraire de liberté, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à l'internement administratif des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8 du 6 octobre 2022.

2. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 avril 2022, le Groupe de travail était composé des experts dont le nom suit : Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Priya Gopalan (Malaisie), Mumba Malila (Zambie), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie). Pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2022, il était composé des experts dont le nom suit : Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Matthew Gillett (Nouvelle-Zélande), Priya Gopalan (Malaisie), Mumba Malila (Zambie) et Elina Steinerte (Lettonie). Au 1^{er} novembre 2022, il était composé des experts dont le nom suit : Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Matthew Gillett (Nouvelle-Zélande), Priya Gopalan (Malaisie), Mumba Malila (Zambie) et Ganna Yudkivska (Ukraine).

3. De mai 2021 à avril 2022, M^{me} Steinerte a exercé les fonctions de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et M^{me} Estrada-Castillo, celles de Vice-Présidente. À la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail, en avril 2022, M^{me} Estrada-Castillo a été élue Présidente-Rapporteuse et M. Malila, Vice-Président.

II. Activités du Groupe de travail

4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le Groupe de travail a tenu ses quatre-vingt-treizième, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions.

5. Le Groupe de travail a effectué des visites de pays au Botswana du 4 au 15 juillet 2022¹ et en Mongolie du 3 au 14 octobre 2022².

6. Soucieux de faciliter la diffusion et l'échange d'informations, le Groupe de travail s'est réuni avec un groupe d'organisations non gouvernementales à sa quatre-vingt-quatorzième session pour recueillir des informations sur des questions relatives à la privation arbitraire de liberté et mieux informer la société civile de ses méthodes de travail³ et de ses activités.

A. Étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue

7. Au cours de l'année 2022, le Groupe de travail a continué d'assurer le suivi de son étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue⁴, et a exposé ses conclusions et ses recommandations à l'occasion de nombreuses manifestations intergouvernementales et régionales. Il s'est notamment adressé à la Commission des stupéfiants à sa soixante-cinquième session, le 17 mars 2022, et a participé à deux manifestations parallèles à la soixante-cinquième session de la Commission : l'une, organisée le 15 mars 2022 par les autorités maltaises et portugaises et le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) du

¹ Voir [A/HRC/54/51/Add.1](#).

² Voir [A/HRC/54/51/Add.2](#).

³ [A/HRC/36/38](#).

⁴ [A/HRC/47/40](#).

Conseil de l'Europe, était consacrée aux droits humains et au droit des consommateurs de drogues d'accéder de façon équitable aux soins de santé, à l'aide sociale et à la justice ; l'autre, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) le 17 mars 2022, portait sur les mesures concrètes visant à interdire la détention arbitraire dans le cadre de la lutte contre la drogue. Le Groupe de travail a également participé au deuxième forum de Brandenburg, qui s'est déroulé les 1^{er} et 2 juin 2022 à Genève, sur le thème de l'harmonisation des politiques de lutte contre la drogue avec les droits de l'homme, à la table ronde virtuelle concernant l'obligation de traitement et de désintoxication imposée aux consommateurs de drogues, la santé et les droits de l'homme en Asie, qui s'est tenue en juin 2022⁵, et à une manifestation organisée le 15 septembre 2022 par le Consortium international sur les politiques des drogues aux fins de la présentation de son compte rendu des débats de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants⁶. En outre, il a présenté son étude au Groupe de travail sur les droits de l'homme en Asie-Pacifique, le 3 mai 2022.

B. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2022

1. Communications transmises aux gouvernements

8. À ses quatre-vingt-treizième, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions, le Groupe de travail a adopté un total de 88 avis concernant 160 personnes dans 50 pays (voir le tableau ci-dessous).

2. Avis du Groupe de travail

9. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements auxquels il adressait ses avis sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7, 42/22 et 51/8 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ces deux organes ont prié les États de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin. Au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur transmission aux gouvernements intéressés, les avis ont été transmis aux sources concernées.

⁵ Voir Quinten Lataire, Karen Peters et Claudia Stoicescu, « Virtual roundtable: compulsory drug treatment and rehabilitation, health, and human rights in Asia », *Health and Human Rights Journal*, vol. 24, n° 1 (juin 2022), p. 203 à 215.

⁶ Voir <https://idpc.net/fr/publications/2022/08/la-65e-session-de-la-commission-des-stupefiants-le-compte-rendu-des-debats>.

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-treizième, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
1/2022	Mexique	Oui	Andrew Armando Córdova	Détention arbitraire, catégories I, III et V	M. Córdova a été libéré après avoir purgé une peine d'une durée supérieure à la peine d'emprisonnement maximale. Toutefois, il reste placé en détention provisoire en raison d'une autre enquête en cours. Le ministère public continue d'enquêter sur la violation présumée de ses droits ; six dossiers à son nom ont été déposés devant la Commission nationale des droits de l'homme (informations émanant du Gouvernement et de la source)
2/2022	Kazakhstan	Non ⁷	Alnur Ilyashev	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Ilyashev n'a pas fait appel des décisions le concernant ni déposé de demande d'indemnisation auprès des tribunaux. Il a été conclu qu'aucun des droits dont M. Ilyashev pouvait se prévaloir en vertu du Code de procédure pénale n'avait été violé au cours de l'enquête préliminaire ou de l'audience pénale (informations émanant du Gouvernement)
3/2022	République-Unie de Tanzanie	Non (réponse tardive)	Freeman Mbowe	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
4/2022	Israël	Non	Mohammad Ghassan Ahmad Mansour	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Il a été mis fin à l'internement administratif de M. Mansour le 6 juin 2022 car la dernière ordonnance d'internement administratif avait expiré et n'avait pas été renouvelée (information émanant de la source)

⁷ Le 8 juin 2022, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
5/2022	Iraq	Non	Abdullah Ahmed Faleh Ahmed al-Taei	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
6/2022	Chine	Non	Abdurashid Tohti, Tajigul Qadir, Ametjan Abdurashid et Mohamed Ali Abdurashid	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
7/2022	États-Unis d'Amérique	Oui	Leonard Peltier	Détention arbitraire, catégories III et V	Néant
8/2022	Malaisie et Türkiye	Malaisie : Non Türkiye : Oui	Alettin Duman et Tamer Tibik	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
9/2022	Chine	Oui	Wang Jianbing	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
10/2022	Nicaragua	Non	Arturo Cruz Sequeira, Violeta Granera Padilla, José Aguerri Chamorro, José Bernard Pallais Arana, Daysi Dávila Rivas, Ana Vijil Gurdíán, Dora Téllez Argüello, Suyen Barahona Cuan, Jorge Hugo Torres Jiménez, Víctor Tinoco Fonseca, Luis Rivas Anduray, Miguel Mora Barberena, Miguel Mendoza Urbina et Pedro Chamorro Barrios	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
11/2022	Libye	Non	Omar al-Mukhtar Ahmed al-Daguel	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
12/2022	Türkiye	Oui	Anas al-Mustafa	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. L'avocat de M. al-Mustafa a demandé le retrait du code de restriction G-82, mais le tribunal administratif n'a pas donné suite à cette demande (informations émanant de la source)
13/2022	Viet Nam	Oui	Chau Van Kham	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
14/2022	Philippines	Oui	Teresita Naul	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M ^{me} Naul ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation au titre de l'article 3 de la loi de la République n° 7309 (information émanant du Gouvernement)
15/2022	Algérie	Oui	Kamira Nait Sid	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. Le 5 décembre 2022, M ^{me} Nait Sid a été condamnée à une peine de cinq années d'emprisonnement assortie d'une amende de 100 000 dinars. Le 1 ^{er} mars 2023, elle a été condamnée, dans le cadre d'une autre affaire, à une peine de deux années d'emprisonnement. Ses avocats ont fait appel de ces décisions (informations émanant de la source)
16/2022	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Tomeu Vadell Recalde	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
17/2022	Somalie	Non	Kilwe Adan Farah	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
18/2022	Turkménistan	Non	Pygamberdy Allaberdyev	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Allaberdyev a été gracié et libéré le 20 décembre 2022 après avoir passé plus de deux années en détention. La déclaration de culpabilité initiale demeurera inscrite sur son casier judiciaire. Il n'a pas reçu d'indemnisation et aucune mesure n'a été prise pour qu'une enquête soit ouverte concernant la violation de ses droits (informations émanant de la source)
19/2022	Émirats arabes unis	Non	Ryan Cornelius	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
20/2022	Iran (République islamique d')	Non (réponse tardive)	Vahid Afkari et Habib Afkari	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Habib Afkari a bénéficié de la clémence islamique et été mis en liberté conditionnelle à l'issue d'un jugement définitif, après avoir purgé seulement une partie de sa peine. Vahid Afkari a été déclaré coupable par deux tribunaux et purge actuellement sa peine. Selon l'article 11 de la loi relative à la commutation des peines discrétionnaires, seule s'applique la peine la plus sévère, qui s'élève dans son cas à sept ans d'emprisonnement (informations émanant du Gouvernement)
21/2022	Mexique	Non	Juan Carlos Juárez Rivas	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant du Gouvernement et de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
22/2022	Sri Lanka	Non	Ahnaf Jazeem	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	La procédure engagée contre M. Jazeem est toujours en cours. Il est sorti de garde à vue et a été libéré sous caution. En août 2022, selon les conditions de sa libération sous caution, M. Jazeem était tenu de se présenter chaque mois au bureau de la Division de la lutte contre le terrorisme et des enquêtes de Mannar. De plus, en août 2022, M. Jazeem a été inscrit sur la liste des personnes désignées, qui répertorie les extrémistes présumés à surveiller (informations émanant de la source)
23/2022	Égypte	Non	Un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. Le mineur est toujours soumis à une disparition forcée. Sa famille n'a obtenu aucune information sur le lieu où il se trouve (informations émanant de la source)
24/2022	Bélarus	Non	Maksim Znak	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. Les conditions de détention de M. Znak se sont aggravées (informations émanant de la source)
25/2022	Nigéria et Kenya	Nigéria : Oui Kenya : Non	Nwannekaenyi Nnamdi Kenny Okwu-Kanu	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. M. Kanu se trouve toujours à l'isolement sans accès aux soins médicaux nécessaires ni à un avocat de son choix (informations émanant de la source)
26/2022	Suède	Oui	Hassan Fazali	Détention arbitraire, catégories III, IV et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
27/2022	Émirats arabes unis, Oman et Iran (République islamique d')	Émirats arabes unis : Non Oman : Non (réponse tardive) Iran (République islamique d') : Oui	Jamshid Sharmahd	Émirats arabes unis : détention arbitraire, catégories I et III Oman : informations insuffisantes Iran (République islamique d') : détention arbitraire, catégories I, II et III	En raison de l'état de santé de M. Sharmahd, les huissiers de l'administration judiciaire ont appliqué des mesures spéciales aux fins de la détention de l'intéressé (information émanant du Gouvernement iranien) M. Sharmahd est toujours détenu dans un lieu inconnu et souffre de divers problèmes de santé (information émanant de la source)
28/2022	Australie	Non (réponse tardive)	M. A., dont le nom est connu du Groupe de travail	Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V	Le 3 août 2022, M. A., qui faisait l'objet d'une mesure d'internement administratif, a été libéré après avoir obtenu un visa de séjour humanitaire de sept jours et un visa relais E (BVE) d'un an délivrés par le Ministère de l'intérieur. Ce dernier a également levé les interdictions légales pour une période indéterminée afin de permettre à M. A. de déposer de nouvelles demandes de BVE. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation ni à celles concernant la conduite d'une enquête complète et indépendante, et n'a pas l'intention d'y donner suite (informations émanant du Gouvernement)
29/2022	Émirats arabes unis et Arabie saoudite	Émirats arabes unis : Non Arabie saoudite : Oui	Omar Aljabri, Sarah Aljabri et Salem Almuzaini	Détention arbitraire, catégories I, III et V ⁸	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

⁸ Le 4 novembre 2022, le Gouvernement saoudien a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 29/2022, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
30/2022	Arabie saoudite	Oui	Abdulrahman al-Sadhan	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V ⁹	Néant
31/2022	Maroc	Oui	Soulaimane Raissouni	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
32/2022	Australie	Oui	Ahmed Sayahi	Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V	M. Sayahi continue de faire l'objet d'une mesure d'internement administratif parce qu'il a été conclu qu'il représentait un risque pour la société. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation ni à celles concernant la conduite d'une enquête complète et indépendante, et n'a pas l'intention d'y donner suite (informations émanant du Gouvernement) M. Sayahi est toujours en détention (information émanant de la source)

⁹ Le 9 mars 2023, le Gouvernement saoudien a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 30/2022, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
33/2022	Australie	Oui	Wissam Jadiri	Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V	M. Jadiri, qui faisait l'objet d'une mesure d'internement administratif, a été libéré le 17 mai 2022 et il lui est permis de résider au sein de la collectivité en un lieu déterminé. Il demeure légalement détenu et assigné à résidence en exécution d'une décision prise par l'ancienne Ministre de l'intérieur le 16 mai 2022. Aucune procédure concernant M. Jadiri n'est actuellement pendante devant le Ministère de l'intérieur ni devant la justice. Le Ministère poursuit sa procédure d'expulsion de M. Jadiri vers l'Iraq. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation ni à celles concernant la conduite d'une enquête complète et indépendante, et n'a pas l'intention d'y donner suite (informations émanant du Gouvernement)
34/2022	Égypte	Non	Omar Abdel Aziz Mohammed Abdel Aziz, Khaled Mohamed Abdel Raouf Sahloob, Hossam Abdel Razek Abdel Salam Khalil et Mohammed Abdel Aziz Farag Ali	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Abdel Aziz est toujours en détention. Par trois fois, sa libération a été prononcée sans être exécutée. Il a été condamné en novembre 2022 et se voit refuser les soins médicaux dont il a besoin. Le 28 juin 2022, M. Sahloob a été condamné à la réclusion à perpétuité. Il se voit actuellement refuser l'accès à des soins médicaux et sa famille n'est pas autorisée à lui rendre visite. M. Khalil est toujours en détention et son état de santé s'aggrave car il ne reçoit pas les soins médicaux nécessaires. Il s'est vu refuser des examens médicaux en guise de punition pour avoir demandé à s'entretenir avec le directeur de la prison. M. Ali est toujours en détention et se voit actuellement refuser l'accès à des soins médicaux (informations émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
35/2022	Viet Nam	Oui	Nguyen Bao Tien	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
36/2022	Arabie saoudite	Oui	Hussein Abo al-Kheir	Détention arbitraire, catégories I et III ¹⁰	M. Abo al-Kheir a été exécuté le 12 mars 2023 (information émanant du Gouvernement)
37/2022	Cuba	Oui	Alina López Miyares	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
38/2022	Brésil	Oui	José Sobrinho Vargas Junior	Détention arbitraire, catégorie I	Les autorités judiciaires continuent d'examiner le dossier de M. Vargas dans le respect de la présomption d'innocence et la procédure fait l'objet d'un contrôle juridictionnel régulier. Par conséquent, aucune action ne peut être entreprise à ce stade aux fins de l'application de l'avis (informations émanant du Gouvernement)
39/2022	Tadjikistan	Non	Abdulmajid Rizoev	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
40/2022	Viet Nam	Oui	Tran Duc Thach	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
41/2022	Chine	Non (réponse tardive)	Qin Yongpei	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Qin est toujours en détention. Le 31 mars 2023, le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Nanning, située dans la Région autonome zhuang du Guangxi, a déclaré M. Qin coupable d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État et l'a condamné à une peine de cinq années d'emprisonnement, à l'issue de laquelle il ne pourra pas exercer ses droits politiques pendant trois ans (informations émanant de la source)

¹⁰ Le 11 avril 2023, le Gouvernement saoudien a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 36/2022, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
42/2022	Australie	Oui	Amani Bol Santino Visona	Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V	M ^{me} Visona continue de faire l'objet d'une mesure d'internement administratif en raison de son statut de non-ressortissante en situation irrégulière au sens de l'article 14 de la loi de 1958 sur les migrations. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparations ni à celles concernant la conduite d'une enquête complète et indépendante, et n'a pas l'intention d'y donner suite (informations émanant du Gouvernement)
43/2022	Viet Nam	Oui	Nguyen Ngoc Anh	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
44/2022	Israël	Non	Saeed AbdulRahman Jabr Husain Saleh, Ramzi AbdulRahman Jabr Husain Saleh, Raed Fareed Hamdan Hasan al-Hajj Ahmad, Diyaa Zakaria Shaker al-Falooji, Naser Mohamed Yusuf al-Naji, Omar Ismail Omar Wadi et Bassem Mohamed Saleh Adib Khandakji	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
45/2022	Algérie	Oui	Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
46/2022	Iran (République islamique d')	Non (réponse tardive)	Arash Ganji, Keyvan Bajan, Baktash Abtin et Reza Khandan Mahabadi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
47/2022	Ghana	Non	George Nyakpo	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
48/2022	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Roland Carreño Gutiérrez	Détention arbitraire, catégories II, III et V	M. Carreño Gutiérrez est toujours privé de liberté à ce jour. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations relatives à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation ni à celles concernant la conduite d'une enquête complète et indépendante (informations émanant de la source)
49/2022	Bahreïn	Oui	Sayed Mujtaba Saeed Alawi Ali al-Khabbaz, Hasan Hameed Abdalnabi Ali Naser Meshamea, Sayed Ahmed Hadi Alawi Amin Hasan et Sayed Mahmood Ali Moosa Jaafar al-Alawi	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
50/2022	Maroc	Oui	Sultana Khaya et Luara Khaya	Sultana Kaya : détention arbitraire, catégories I, III et V Luara Khaya : détention arbitraire, catégories I, II, III et V ¹¹	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. Sultana Khaya se trouve toujours en Espagne où elle reçoit un traitement médical. Luara Khaya s'est rendue à Laâyoune mais ne parvient pas à accéder aux soins médicaux dont elle a besoin. Toutes deux ont déposé des demandes en vue de la reconstruction de leur domicile familial à Boujdour mais ces demandes ont systématiquement été rejetées (informations émanant de la source)
51/2022	Bénin	Oui	Reckya Madougou	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
52/2022	Cuba	Non (réponse tardive)	Luis Manuel Otero Alcántara et Hamlet Lavastida	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

¹¹ Le 16 juin 2023, le Gouvernement marocain a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 50/2022, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
53/2022	Égypte	Non	Haytham Fawzy Mohamden	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Mohamden a été libéré le 15 septembre 2022 à la suite d'une décision de la Commission de grâce présidentielle. Les poursuites engagées contre lui n'ont pas été abandonnées et il ne sait pas s'il fait ou non l'objet d'une interdiction de voyager (informations émanant de la source)
54/2022	Iran (République islamique d')	Non (réponse tardive)	Nahid Taghavi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M ^{me} Taghavi est maintenue en détention et son état de santé est préoccupant (informations émanant de la source)
55/2022	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Amílcan José Pérez	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
56/2022	Libye	Non	Rajab Zhileg	Détention arbitraire, catégorie I	Néant
57/2022	Kazakhstan	Oui	Karim Massimov	Détention arbitraire, catégories I et III ¹²	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis. M. Massimov est toujours en détention et son état de santé se détériore car il ne reçoit pas les soins médicaux voulus (informations émanant de la source)
58/2022	Nicaragua	Oui	Cristiana María Chamorro Barrios, Marcos Antonio Fletes Casco, Walter Antonio Gómez Silva et Pedro Salvador Vásquez Cortedano	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

¹² Les 18 et 27 avril 2023, le Gouvernement kazakh a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 57/2022, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
59/2022	Cameroun et Nigéria	Non	Julius AyukTabe, Wilfred Fombang Tassang, Ngala Nfor Nfor, Blaise Sevidzem Berinyuy, Elias Ebai Eyambe, Fidelis Ndeh-Che, Egbe Ntui Ogork, Cornelius Njikimbi Kwanga, Henry Tata Kimeng et Cheh Augustine Awasum	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
60/2022	Égypte	Non (réponse tardive)	Walid Ahmed Shawky el-Sayed	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Shawky a été libéré le 24 avril 2022 sur ordonnance du Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État. Il demeure assigné à résidence (informations émanant de la source)
61/2022	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	José Eloy Rivas	Détention arbitraire, catégorie III	Néant
62/2022	Arabie saoudite	Oui	Husain bin Abdulla bin Yusuf al-Sadeq	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V ¹³	Néant
63/2022	Cameroun	Non	Maurice Kamto, Albert Dzongang, Alain Fogue Tedom, Michèle Ndoki, Paul Eric Kingue, Gaston Philippe Abe Abe, Célestin Djamé Ndjamo, Sylvanus Muthaga, Jean Djieukou Mouaffi, Samiratou Matchuendem, Laure Kamegne Noutchang, Jean Bonheur Tchouefa Nouka, Mamadou Yacoubou, Christian Fouelefack Tsamo et Olivier Bibou Nissack	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant

¹³ Le 20 avril 2023, le Gouvernement saoudien a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 62/2022, qui sera examinée par le Groupe de travail à une session ultérieure.

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
64/2022	Chine	Non (réponse tardive)	Yalqun Rozi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Rozi est toujours privé de liberté à ce jour (information émanant de la source)
65/2022	Bahreïn	Oui	Naji Fateel	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
66/2022	États-Unis, Pakistan, Thaïlande, Pologne, Maroc, Lituanie, Afghanistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Pologne, Maroc et Royaume-Uni : Oui États-Unis, Thaïlande et Lituanie : Non (réponse tardive) Pakistan et Afghanistan : Non	Zayn al-Abidin Muhammad Husayn (Abu Zubaydah)	États-Unis : détention arbitraire, catégories I, III et V Pakistan : informations insuffisantes Thaïlande, Pologne, Maroc, Lituanie, Afghanistan et Royaume-Uni : détention arbitraire, catégories I et III	Les organismes publics compétents ne disposent d'aucune information ni d'aucun document concernant la création du centre de détention de la Central Intelligence Agency, la détention de M. Zubaydah ou les actes de torture dont il est victime en Thaïlande, ni son transfert ou son extradition vers la Thaïlande ou depuis ce pays. Le Gouvernement thaïlandais se tient prêt à poursuivre l'enquête et à procéder à des vérifications dans l'éventualité où le Groupe de travail disposerait d'informations concrètes supplémentaires concernant le ou les auteur(s) des faits et le lieu de détention de M. Zubaydah en Thaïlande. La loi relative à la prévention et à la répression de la torture et des disparitions forcées est entrée en vigueur le 22 février 2023 (informations émanant du Gouvernement thaïlandais)
67/2022	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	John Jairo Gasparini Ferbans	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
68/2022	Israël	Non	Bashir Khairi	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
69/2022	Australie	Oui	M. A., dont le nom est connu du Groupe de travail	Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V	M. A., qui faisait l'objet d'une mesure d'internement administratif, a été libéré le 20 mars 2023 (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
70/2022	Mexique	Oui	Víctor Hugo Aguilar Oliver	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Aguilar Oliver a été libéré le 24 octobre 2022, un juge ayant reconnu que sa détention constituait une violation de son droit à la liberté individuelle et qu'il avait été soumis à des actes de torture. Aucune mesure de réparation ne lui a été accordée, et aucune enquête n'a été menée sur les violations de ses droits (informations émanant de la source)
71/2022	Liban	Non	Chafic Merhi, Hassan Kraytem, Hanna Fares et Badri Daher	Détention arbitraire, catégories I et III	Ces quatre personnes ont été libérées mais sont sous le coup d'une interdiction de voyager visant à les maintenir à la disposition du Conseil judiciaire dans l'attente d'une décision concernant l'enquête (informations émanant du Gouvernement) Les quatre individus ont été libérés le 25 janvier 2023. Aucune autre mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (informations émanant de la source)
72/2022	Afghanistan, Émirats arabes unis, États-Unis, Lituanie, Maroc, Pologne, Roumanie et Thaïlande	Maroc, Pologne et Roumanie : Oui Lituanie : Non (réponse tardive) Afghanistan, Émirats arabes unis, États-Unis et Thaïlande : Non	Abd al-Rahim Hussein al-Nashiri	États-Unis : détention arbitraire, catégories I, III et V Afghanistan, Émirats arabes unis, Lituanie, Maroc, Pologne, Roumanie et Thaïlande : détention arbitraire, catégories I et III	Néant
73/2022	Nicaragua	Non	Juan Sebastián Chamorro García et Félix Alejandro Maradiaga Blandón	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
74/2022	Koweït	Oui	Samih Maurice Twadros Bowles	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
75/2022	Congo	Non	Christian Roger Okemba	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Néant
76/2022	Yémen et Émirats arabes unis	Non	Zack Shahin	Yémen : détention arbitraire, catégories I et III Émirats arabes unis : détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
77/2022	Tadjikistan	Non	Saidnuriddin Shamsiddinov	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Néant
78/2022	Fédération de Russie	Oui	Alexey Gorinov	Détention arbitraire, catégories II, III et V	Néant
79/2022	Algérie	Oui	Mohamed Baba Nadjar	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
80/2022	Mexique	Oui	Armando García Noguez	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
81/2022	Mexique	Oui	Jorge Alberto Burelo Gómez	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant
82/2022	Iran (République islamique d')	Non (réponse tardive)	Zara Mohammadi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M ^{me} Mohammadi a été libérée en février 2023, après avoir été graciée par le Guide suprême de la République islamique d'Iran (information émanant du Gouvernement)
83/2022	Ouzbékistan	Non	Otabek Sattoriy	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Néant
84/2022	Arabie saoudite	Oui	Abdelrhman Mohammed Farhanah	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>État(s)</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
85/2022	Guatemala	Oui	Sergio Alfredo Herrera Acevedo	Détention arbitraire, catégorie I	Néant
86/2022	Viet Nam	Non (réponse tardive)	Do Nam Trung	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Néant
87/2022	Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	José Alberto Vásquez López	Détention arbitraire, catégories I et III	Néant
88/2022	Chine	Non	Qurban Mamut, Ekpar Asat et Gulshan Abbas	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Néant

3. Procédure de suivi

10. Le tableau ci-dessus présente les informations que le Groupe de travail avait reçues au 30 juin 2023 au titre de la procédure de suivi adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016.

11. Le Groupe de travail remercie les sources et les gouvernements pour les réponses apportées dans le cadre de sa procédure de suivi et invite toutes les parties à coopérer et à répondre à ses demandes d'informations. Il précise toutefois qu'il ne suffit pas nécessairement de lui fournir des renseignements pour donner suite à ses avis. Il engage les sources et les gouvernements à lui communiquer des informations complètes sur la mise en application de ses avis, notamment sur la remise en liberté des personnes qui en sont l'objet, mais aussi, notamment, sur les indemnités et les mesures de réparation accordées, sur les enquêtes menées concernant les violations présumées et sur tout changement intervenu dans les textes législatifs ou les pratiques comme suite à ses recommandations.

4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations qu'il a reçues au cours de la période considérée au sujet de la libération des personnes dont le nom suit, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Said Imasi (avis n° 71/2017, Australie) – libération le 9 mai 2023 après 13,5 ans d'internement administratif ;
- Mustafa Taleb Younes Abdelkhalek al-Darsi (avis n° 13/2020, Libye) – libération le 30 avril 2023 ;
- Juana Alonzo Santizo (avis n° 35/2021, Mexique) – libération en mai 2022 ;
- Marcelino Ruiz (avis n° 43/2021, Mexique) – libération le 7 mai 2022 ;
- Zyad el-Elaimy (avis n° 79/2021, Égypte) – remise en liberté le 24 octobre 2022 à la suite d'une décision de la Commission de grâce présidentielle ;
- Paul Rusesabagina (avis n° 81/2021, Rwanda) – remise en liberté le 24 mars 2023 à la suite d'une commutation de peine ;
- Freeman Mbowe (avis n° 3/2022, République-Unie de Tanzanie) – libération le 4 mars 2022 et abandon des poursuites ;
- Mohammad Ghassan Ahmad Mansour (avis n° 4/2022, Israël) – fin de l'internement administratif le 6 juin 2022 ;
- Pygamberdy Allaberdyev (avis n° 18/2022, Turkménistan) – libération le 20 décembre 2022 après obtention d'une grâce ;
- Habib Afkari (avis n° 20/2022, République islamique d'Iran) – obtention d'une grâce au nom de la clémence islamique et mise en liberté conditionnelle avant la fin de la peine ;
- M. A. (avis n° 28/2022, Australie) – fin de l'internement administratif le 3 août 2022 ;
- Walid Ahmed Shawky el-Sayed (avis n° 60/2022, Égypte) – libération le 24 avril 2022 mais assignation à résidence ;
- M. A. (avis n° 69/2022, Australie) – fin de l'internement administratif le 20 mars 2023 ;
- Victor Hugo Aguilar Oliver (avis n° 70/2022, Mexique) – libération le 24 octobre 2022 après décision d'un juge reconnaissant que sa détention constituait une violation de son droit à la liberté individuelle et qu'il avait été soumis à des actes de torture ;
- Chafic Merhi, Hassan Kraytem, Hanna Fares et Badri Daher (avis n° 71/2022, Liban) – libération le 25 janvier 2023 et interdiction de voyager ;

- Zara Mohammadi (avis n° 82/2022, République islamique d'Iran) – libération en février 2023 après une grâce accordée par le Guide suprême de la République islamique d'Iran ;
- Safwan Ahmed Hassan Thabet et Seif Eldin Safwan Ahmed Thabet (avis n° 12/2023, Égypte) – libération le 21 janvier 2023 ;
- Saba Kord Afshari (avis n° 21/2023, République islamique d'Iran) – grâce accordée par le Guide suprême de la République islamique d'Iran et libération le 8 février 2023 ;
- Raheleh Ahmadi (avis n° 21/2023, République islamique d'Iran) – libération le 14 octobre 2022, après une réduction de la peine à trente et un mois de servitude pénale.

13. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont libéré des détenus ayant fait l'objet d'avis, même s'il note que la libération de détenus ne signifie pas toujours qu'il ait été donné suite à ses avis. Il regrette que plusieurs États n'aient pas coopéré en mettant ses avis en application et demande instamment à ces États de le faire à titre d'urgence. Il rappelle que le maintien en détention des personnes visées constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties à cet instrument, par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Réactions des gouvernements à de précédents avis

14. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à de précédents avis.

15. Dans une note verbale datée du 11 juillet 2022, le Gouvernement vietnamien a rejeté l'avis n° 82/2021 concernant Đinh Thị Thu Thuý, et a dit regretter que sa réponse n'ait pas été prise en compte et évaluée de manière objective. Il a contesté la conclusion du Groupe de travail selon laquelle M^{me} Đinh avait été arrêtée pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

16. Dans une note verbale datée du 13 septembre 2022, le Gouvernement koweïtien a informé le Groupe de travail que le tribunal arbitral constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait rendu une décision par laquelle il reconnaissait Maria Lazareva (avis n° 60/2020) coupable de détournement de fonds publics. Il a considéré que la décision corroborait sa position concernant les allégations formulées à son sujet et qu'elle démontrait à nouveau l'indépendance du système judiciaire koweïtien et de ses décisions.

17. En ce qui concerne les avis n°s 28/2022, 32/2022, 33/2022 et 42/2022, le Gouvernement australien a maintenu que les intéressés étaient légalement détenus et que leur détention n'était pas arbitraire.

18. Dans une note verbale datée du 25 octobre 2022, le Gouvernement iranien a contesté l'avis n° 20/2022 concernant Vahid Afkari et Habib Afkari. Il a déclaré que les procédures pénales engagées contre les personnes visées n'étaient pas liées à l'exercice de libertés et de droits fondamentaux consacrés par le droit international et que les intéressés avaient été déclarés coupables dans le respect de toutes les procédures juridiques applicables. Le Gouvernement a ajouté que, malgré ses crimes, Habib Afkari avait bénéficié de la clémence islamique et d'une libération conditionnelle après avoir purgé seulement une partie de sa peine. Vahid Afkari avait été déclaré coupable par deux tribunaux et purgeait sa peine.

19. Dans une note verbale datée du 10 novembre 2022, le Gouvernement kazakh a contesté l'avis n° 2/2022 concernant M. Ilyashev et a donné une explication sur la situation de l'intéressé et la procédure engagée contre lui. Il a fait observer que la nouvelle loi relative à l'organisation et à la tenue de réunions pacifiques au Kazakhstan était entrée en vigueur le 6 juin 2020 et permettait à chacun d'exercer activement son droit à la liberté de réunion, conformément à la pratique internationale. Il a informé le Groupe de travail que d'autres améliorations seraient apportées à la législation régissant les réunions pacifiques et qu'il

serait tenu compte de la pratique suivie dans l'application de la loi et de l'expérience acquise à l'échelle internationale.

20. Dans trois notes verbales datées du 28 novembre 2022, du 13 janvier 2023 et du 17 avril 2023, le Gouvernement iranien a communiqué des observations et des rapports du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran et a rejeté les conclusions de l'avis n° 27/2022 concernant M. Sharmahd. Les rapports contiennent des informations sur le procès de M. Sharmahd et traitent plus particulièrement du respect des normes judiciaires permettant de garantir un procès équitable aux individus accusés de terrorisme et de protéger les droits des personnes déclarées coupables.

21. Dans une note verbale datée du 14 avril 2023, le Gouvernement iranien a rejeté l'avis n° 82/2022 et informé le Groupe de travail que M^{me} Mohammadi avait été libérée en février 2023, après avoir été graciée par le Guide suprême de la République islamique d'Iran.

6. Demandes de révision d'avis adoptés

22. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 34/2021, concernant Mohammed Saleh al-Khoudary et Hani Mohammed al-Khoudary (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 46/2021, concernant Yahya Mohamed Elhafed Iaazza (Maroc) ;
- Avis n° 72/2021, concernant Abdullah al-Howaiti (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 81/2021, concernant Paul Rusesabagina (Rwanda) ;
- Avis n° 31/2022, concernant Soulaïmane Raïssouni (Maroc).

23. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

7. Représailles contre des personnes ayant coopéré avec le Groupe de travail

24. Le Groupe de travail rappelle que, dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment à tous les États d'empêcher tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou des renseignements, et de s'abstenir de commettre eux-mêmes tout acte de cette nature. Il engage les États à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les représailles.

8. Appels urgents

25. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, le Groupe de travail a adressé 43 appels urgents à 22 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, ainsi que 111 lettres d'allégation et autres lettres à 61 gouvernements et, dans trois cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 356 personnes nommément désignées.

26. Les États et les autres acteurs concernés par les appels urgents sont les suivants : Arabie saoudite (5), Australie (2), Bangladesh (1), Bélarus (1), Canada (1), Égypte (1), Fédération de Russie (2), France (1), Géorgie (1), Iran (République islamique d') (7), Israël (3), Malawi (1), Nicaragua (1), Nigéria (1), République-Unie de Tanzanie (1), Royaume-Uni (2), Serbie (1), Singapour (6), Soudan (1), Tchad (1), Trinité-et-Tobago (1) et Ukraine (1) et d'autres acteurs (1)¹⁴.

27. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail et sans préjuger du caractère arbitraire des détentions visées, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements des pays susmentionnés sur les affaires qui les concernaient, telles que rapportées, et les a invités, souvent avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des

¹⁴ Le texte complet des appels urgents pourra être consulté à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>.

procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que les droits des personnes détenues à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychique soient respectés.

28. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé préoccupant de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou de donner suite à un précédent avis dans lequel le Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, il a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et les applique.

29. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également adressé 111 lettres d'allégation et autres lettres à 56 États et à d'autres acteurs (3). Les États étaient les suivants : Algérie (1), Allemagne (1), Arabie saoudite (5), Australie (1), Autriche (1), Bangladesh (2), Bélarus (3), Cambodge (1), Chili (1), Chine (4), Égypte (5), El Salvador (2, dont 1 autre lettre), Équateur (1), Eswatini (1), États-Unis (3), Fédération de Russie (4), France (1), Guatemala (2), Guinée (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (14), Iraq (1), Israël (3, dont 1 autre lettre), Kazakhstan (2), Liban (1), Libéria (1), Libye (2), Maldives (1), Mexique (3), Népal (1), Nouvelle-Zélande (1 autre lettre), Ouganda (1), Pakistan (2), Panama (1), Pays-Bas (Royaume des) (1), Philippines (1), Pologne (2), République arabe syrienne (1), République démocratique du Congo (2), République de Corée (1), République-Unie de Tanzanie (1), Royaume-Uni (2, dont 1 autre lettre), Sénégal (1), Somalie (2), Soudan (2), Sri Lanka (2), Suède (1), Suisse (1), Tadjikistan (2), Tchad (1), Thaïlande (1), Trinité-et-Tobago (1), Türkiye (2), Venezuela (République bolivarienne du) (2), Viet Nam (4) et Zimbabwe (1).

30. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont fait libérer les personnes visées. Il rappelle qu'au paragraphe 4 (al. f) de l'annexe à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer et à dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

C. Visites de pays

1. Demandes de visite

31. En 2022, le Groupe de travail a envoyé des demandes de visite de pays à la Mongolie (3 février 2022) et au Pérou (2 février 2022), ainsi que des rappels concernant des demandes précédemment adressées à l'Arabie saoudite (4 février 2022), aux Bahamas (24 janvier 2022), au Costa Rica (2 février 2022), à El Salvador (24 janvier 2022), au Mexique (24 janvier 2022) et à la République de Corée (3 février 2022).

2. Réponses des gouvernements à des demandes de visite de pays

32. Le 2 mars 2022, le Gouvernement mongol a adressé au Groupe de travail une invitation tendant à ce que la visite ait lieu du 3 au 14 octobre 2022, invitation que ce dernier a acceptée.

33. Le 3 février 2022, la Mission permanente des Bahamas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a accusé réception de la demande de visite du Groupe de travail, qui avait été communiquée à la capitale. Le 22 septembre 2022, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Mission permanente pour discuter d'une éventuelle visite de pays. Le 18 janvier 2023, les autorités des Bahamas ont adressé au Groupe de travail une invitation tendant à ce que la visite ait lieu du 27 novembre au 8 décembre 2023, invitation que ce dernier a acceptée.

34. Le 28 janvier 2022, le Gouvernement mexicain a informé le Groupe de travail qu'il ne serait pas possible d'organiser une visite du pays en 2022, et lui a demandé de proposer des dates pour le premier trimestre de l'année 2023. À la suite d'une rencontre avec des représentants de l'État, le Groupe de travail a envoyé une lettre aux autorités le 4 avril 2022 pour proposer d'organiser une visite en février 2023. À la demande des autorités et afin de décider des dates de visite, il a communiqué, le 20 janvier 2023, une liste provisoire des interlocuteurs. Le 27 janvier 2023, les autorités ont demandé au Groupe de travail de proposer des dates de visite en tenant compte de la période électorale qui s'étendrait d'octobre 2023 à juin 2024, au cours de laquelle, en application de la législation nationale relative au processus électoral, aucune visite ne pourrait être organisée. Le 3 février 2023, le Groupe de travail a proposé les périodes du 19 au 30 juin et du 10 au 21 juillet 2023. Au cours des échanges qui ont suivi et afin que le Groupe de travail puisse se rendre dans les États organisant des élections générales entre juin et août 2023, la possibilité d'une visite du 18 au 29 septembre 2023 a été examinée. Le 23 juin 2023, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une invitation tendant à ce que la visite ait lieu du 18 au 29 septembre 2023, invitation que ce dernier a acceptée.

35. En 2022, le Groupe de travail et des représentants de la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont évoqué plusieurs dates possibles pour une visite de pays. Dans une note verbale datée du 6 février 2023, les autorités canadiennes ont indiqué qu'elles étaient prêtes à accueillir le Groupe de travail du 27 novembre au 8 décembre 2023. Étant donné que le Groupe de travail n'était pas en mesure d'effectuer une visite au cours de cette période, des dates de visite potentielles en 2024 ont été envisagées. Dans une note verbale datée du 22 mai 2023, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail une invitation tendant à ce que la visite ait lieu du 13 au 24 mai 2024, invitation que ce dernier a acceptée.

36. Le 11 janvier 2022, la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a proposé de reporter la visite qui devait se dérouler du 24 janvier au 5 février 2022, en raison de la situation épidémiologique liée à la pandémie de COVID-19 dans le pays. Le 21 janvier 2022, le Groupe de travail a indiqué être disposé à effectuer une visite de pays du 7 au 25 mars ou du 4 au 15 juillet 2022. Le 21 juin 2022, la Mission permanente a indiqué au Groupe de travail qu'elle serait disposée à organiser une visite en octobre 2022. Étant donné que le Groupe de travail n'était pas en mesure d'effectuer une visite au cours de cette période, il a proposé de se rendre dans le pays en 2023.

37. Par un courrier électronique daté du 4 avril 2022, la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a informé le Groupe de travail qu'il pourrait se rendre dans le pays du 26 septembre au 14 octobre 2022 mais qu'en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19 à ce moment-là, les visites dans des lieux de vie en collectivité, tels que des centres de détention, pourraient être limitées. Le 27 avril 2022, le Groupe de travail a confirmé aux autorités qu'il souhaitait effectuer une visite à la première occasion en 2023, dès qu'il serait possible de garantir toutes facilités d'accès aux lieux de privation de liberté. Le 3 mai 2022, la Mission permanente a fait savoir qu'elle reprendrait contact avec le Groupe de travail en temps utile.

38. Le 8 août 2022, la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a indiqué qu'elle serait ravie d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans le pays en 2024.

39. Le 4 novembre 2022, la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a informé le Groupe de travail que sa demande de visite officielle était en cours d'examen par les autorités compétentes et qu'une réponse serait communiquée en temps voulu.

III. Questions thématiques

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné des questions thématiques soulevées dans sa jurisprudence et dans sa pratique.

A. Détention arbitraire et lois sur la diffusion de fausses informations

41. Dans le cadre de l'examen des affaires de détention arbitraire, le Groupe de travail a noté que, ces dernières années, de plus en plus de lois étaient adoptées pour interdire la diffusion de divers types de « fausses informations » sur Internet et les médias sociaux¹⁵. Pour la seule période allant de 2021 à 2023, au moins 18 États ont adopté des lois visant à lutter contre la diffusion d'informations problématiques liées à la pandémie¹⁶. Le Groupe de travail a traité de nombreuses affaires concernant des privations arbitraires de liberté qui auraient été imposées dans le cadre de la lutte contre la désinformation¹⁷. Le fait d'utiliser la détention arbitraire pour réprimer la diffusion d'informations est une pratique qui sera sans doute amenée à devenir de plus en plus courante à mesure que les médias sociaux et d'autres ressources Internet se développeront¹⁸.

42. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement admise des termes « désinformation » et « mésinformation », le Groupe de travail retient les définitions utilisées par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, selon lesquelles la désinformation désigne la diffusion intentionnelle de fausses informations en vue de causer un préjudice social grave, et la mésinformation correspond au fait de diffuser des informations fausses sans savoir qu'elles le sont¹⁹. Nul ne devrait être placé en détention pour avoir diffusé des informations fausses sans savoir qu'elles l'étaient.

43. La désinformation peut constituer une menace pour les droits de l'homme et les institutions démocratiques, comme l'ont fait remarquer le Conseil des droits de l'homme²⁰, l'Assemblée générale²¹, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²² et le Secrétaire général²³. Cela étant, on ne saurait se servir des lois anti-désinformation pour poursuivre les journalistes, les chercheurs et chercheuses, les militant(e)s ou les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme au seul motif qu'ils ont diffusé des informations dans le cadre de leur travail²⁴. Plus particulièrement, l'interdiction de diffuser des informations, lorsqu'elle est fondée sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les « fausses nouvelles » ou « informations fallacieuses », est incompatible avec les normes internationales relatives aux restrictions de la liberté d'expression et devrait être abolie²⁵.

¹⁵ A/HRC/47/25, par. 53.

¹⁶ International Press Institute, « Fake news regulations », Resources to support quality journalism and defend the free flow of news during the coronavirus pandemic. Consultable à l'adresse <http://ipi.media/covid19-media-freedom-monitoring/> (consulté le 27 juillet 2023).

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 7/2005, 19/2006, 50/2011, 48/2012, 7/2016, 58/2017, 44/2019, 65/2020, 11/2021 et 75/2021, concernant des détentions arbitraires de journalistes imposées en application de lois anti-désinformation, et les avis n^{os} 5/2008, 38/2015, 16/2017, 75/2017, 45/2018, 82/2018 et 45/2021, sur des détentions arbitraires de militant(e)s, d'avocat(e)s et de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme imposées en application de lois anti-désinformation ; pour une affaire précédente, voir la décision n^o 38/1996.

¹⁸ Avis n^o 64/2021, par. 66.

¹⁹ A/HRC/47/25, par. 15.

²⁰ Voir la résolution 49/21 du Conseil des droits de l'homme.

²¹ Voir la résolution 76/227 de l'Assemblée générale.

²² Voir A/HRC/47/25.

²³ Voir A/77/287.

²⁴ Observation générale n^o 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 30 et 39 à 49.

²⁵ Avis n^o 25/2021, par. 60, dans lequel est citée la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande (Vienne, 3 mars 2017), par. 2 (al. a)).

44. Dans un grand nombre des affaires traitées, la détention des intéressés a été jugée arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, les intéressés ayant été placés en détention pour avoir exercé des droits ou libertés tels que ceux protégés par les articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 19 du Pacte²⁶. D'autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont pris note de pratiques similaires²⁷. Le Groupe de travail a souvent remarqué que les gouvernements tentaient de justifier les sanctions imposées à des journalistes qui se montraient critiques à leur égard en qualifiant leur travail de propagande²⁸ et de diffamation contre l'État²⁹, et en les accusant de diffuser de fausses informations ou des informations fabriquées de toutes pièces³⁰. Le fait d'accuser des médias, des éditeurs ou des journalistes de diffuser de fausses informations, de menacer l'ordre public ou d'inciter au trouble à l'ordre public³¹ au seul motif qu'ils critiquent le gouvernement porte atteinte à leur droit à la liberté d'expression et entrave le droit du grand public de rechercher et de recevoir des informations³².

45. Une nouvelle tendance liée à la désinformation et à la détention arbitraire est apparue dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), alors que certains gouvernements cherchaient à limiter la diffusion de fausses informations pour protéger la santé et la sécurité publiques. Conscient qu'il était nécessaire d'adopter des mesures légitimes visant à protéger la santé publique dans le contexte de la pandémie, le Groupe de travail souligne néanmoins qu'il ne faut pas prétexter de l'urgence sanitaire pour adopter des lois anti-désinformation trop vagues ou trop punitives visant à limiter les libertés d'opinion et d'expression. Même en situation d'urgence sanitaire, la privation de liberté, bien qu'autorisée par la loi dans certains cas, peut toujours être considérée comme arbitraire si elle s'appuie sur des lois elles-mêmes arbitraires ou fondamentalement injustes qui se fondent, par exemple, sur une discrimination³³, ou si une loi de trop large portée autorise une privation de liberté automatique d'une durée indéterminée sans aucune règle ni possibilité de réexamen, ou encore si la loi ne précise pas clairement la nature du comportement illégal³⁴. De même, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est alarmée d'une nette augmentation du recours aux lois anti-désinformation pour sanctionner les personnes qui critiquaient, a posteriori, les mesures prises par les gouvernements pour faire face à la pandémie de COVID-19³⁵.

46. Dans de nombreuses affaires liées à la désinformation, le Groupe de travail a conclu que les intéressés avaient été arbitrairement placés en détention pour des motifs discriminatoires relevant de la catégorie V, en raison de leur statut de défenseur ou défenseuse des droits de l'homme, de journaliste ou de militant(e), ou du fait de leur opinion politique ou autre³⁶. Le Groupe de travail rappelle que les détentions arbitraires relevant de la catégorie V constituent des violations des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

²⁶ Voir, par exemple, les avis n^{os} 44/2019, 61/2020, 65/2020, 6/2021, 11/2021, 45/2021, 75/2021 et 83/2021.

²⁷ CAT/C/CUB/CO/2, par. 20 ; A/HRC/39/16, par. 24.112, 24.117, 24.132, 24.160, 24.163, 24.164, 24.167, 24.171, 24.172, 24.179, 24.181, 24.184, 24.192, 24.193, 24.198 à 24.201 et 24.206.

²⁸ Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2006, 48/2012 et 44/2019.

²⁹ Voir, par exemple, l'avis n^o 58/2017.

³⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 7/2005, 19/2006, 7/2016, 65/2020, 11/2021 et 75/2021.

³¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2006 et 7/2016.

³² Voir, par exemple, l'observation générale n^o 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 42.

³³ Délibération n^o 11 (A/HRC/45/16, annexe II), par. 22.

³⁴ Ibid., par. 6 et 10. Voir également A/HRC/22/44, par. 63 ; avis n^{os} 41/2017, 52/2018 et 62/2018 (en particulier par. 57 à 59) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 22.

³⁵ A/HRC/47/25, par. 55.

³⁶ Voir, par exemple, les avis n^{os} 16/2017, 75/2017, 36/2018, 45/2018, 82/2018, 6/2021, 11/2021, 25/2021, 45/2021, 75/2021 et 83/2021.

B. Détention arbitraire et pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

47. Conscient du caractère inédit de la pandémie de COVID-19 et de la nécessité d'adopter des mesures de santé publique d'urgence pour la combattre, le Groupe de travail souligne que l'interdiction de la détention arbitraire prévue par le droit international est absolue et universelle³⁷. En mai 2020, il a adopté sa délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique. Dans la délibération, il définit des orientations tendant à éviter que des privations arbitraires de liberté ne soient imposées dans le cadre de l'application de mesures de santé publique d'urgence visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 et, *mutatis mutandis*, dans le contexte éventuel d'autres urgences de santé publique³⁸.

48. Le Groupe de travail a repéré plusieurs tendances liées à la détention arbitraire pendant la pandémie de COVID-19. Il a traité de nombreuses affaires liées à des activités de sensibilisation et de communication d'informations concernant la pandémie, dans le cadre desquelles les intéressés avaient été arbitrairement placés en détention pour avoir exercé leurs libertés fondamentales, notamment leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion³⁹. Dans certains cas, des mesures d'urgence visant à limiter la propagation de la pandémie avaient été utilisées comme prétextes à des placements arbitraires en détention⁴⁰. Certaines des mesures invoquées étaient sans base légale valable, car elles se fondaient sur des dispositions trop générales ou libellées en des termes trop vagues⁴¹.

49. Certaines mesures ont également été utilisées afin de permettre de placer des personnes en détention pour des motifs discriminatoires⁴². Les pouvoirs d'urgence ne sauraient être exercés pour priver de liberté des groupes vulnérables⁴³. De même, le pouvoir de mise en détention dans les contextes d'urgence de santé publique ne devrait pas être utilisé pour réduire au silence les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes, les membres de l'opposition politique, les chefs religieux, les professionnel(le)s de la santé, ou toute personne qui exprime une opinion dissidente ou critique à l'égard des pouvoirs d'urgence ou diffuse des informations en contradiction avec les mesures que les autorités ont prises pour faire face à l'urgence sanitaire⁴⁴.

50. Comme indiqué ci-après, dans un grand nombre d'affaires, le Groupe de travail a relevé de graves violations des droits à un procès équitable et à une procédure régulière résultant des restrictions imposées dans le cadre de la pandémie. Le droit à l'assistance d'un conseil est un élément essentiel du droit à un procès équitable en ce qu'il garantit l'égalité des moyens⁴⁵. Si une urgence de santé publique impose une limitation des contacts physiques, les États doivent faire en sorte que les conseils puissent communiquer avec leurs clients d'une autre façon gratuitement, en toute confidentialité et dans le respect du secret professionnel, notamment par l'intermédiaire de plateformes de communication sécurisée en ligne ou par téléphone⁴⁶. Des mesures similaires devraient être prises aux fins de la tenue des audiences judiciaires⁴⁷. L'adoption de mesures générales non justifiées qui restreignent l'accès aux tribunaux ou la communication des avocats avec leurs clients, notamment le fait de refuser purement et simplement la tenue d'un procès public sans que cette décision soit motivée⁴⁸,

³⁷ Délibération n° 11 ([A/HRC/45/16](#), annexe II), par. 5.

³⁸ Ibid., par. 4.

³⁹ Avis n°s 13/2021, par. 67 ; 63/2021, par. 80 ; 31/2022, par. 89.

⁴⁰ Voir, par exemple, l'avis n° 13/2021, par. 59.

⁴¹ Avis n°s 13/2021, par. 59, et 25/2021, par. 52 et 53 ; délibération n° 11, par. 10.

⁴² Avis n°s 20/2021, par. 91, et 25/2021, par. 61 et 70.

⁴³ Délibération n° 11, par. 26 et 27.

⁴⁴ Ibid., par. 22.

⁴⁵ [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 52 ; Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ([A/HRC/30/37](#), annexe), principe 9 et ligne directrice 8.

⁴⁶ Avis n°s 3/2021, par. 83 à 85 ; 56/2021, par. 89 ; 57/2021, par. 65.

⁴⁷ Délibération n° 11, par. 21, et avis n° 2/2022, par. 87.

⁴⁸ Avis n° 89/2020, par. 83.

peut conférer un caractère arbitraire à la privation de liberté⁴⁹. Les situations d'urgence de santé publique, telles que la pandémie de COVID-19, ne peuvent en aucun cas être invoquées pour justifier le non-respect du droit à un procès équitable⁵⁰.

51. Les contacts avec le monde extérieur constituent un autre aspect important pour la tenue d'un procès équitable⁵¹. Malgré les problèmes posés par la pandémie, il est essentiel de permettre aux personnes détenues d'entretenir des contacts réguliers et de partager des moments privilégiés avec les membres de leur famille afin de garantir les droits des détenus⁵², et ces contacts ne devraient pas être soumis à des restrictions contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵³.

52. Les personnes privées de liberté, à savoir celles qui sont en prison mais aussi celles qui se trouvent dans d'autres lieux de privation de liberté, notamment dans des centres de détention pour migrants, sont plus exposées à la COVID-19 que le reste de la population en raison des conditions de confinement et de la promiscuité dans lesquelles elles vivent pendant de longues périodes⁵⁴. Le Groupe de travail a rappelé que la détention de migrants n'est autorisée qu'à titre exceptionnel en tant que mesure de dernier recours, ce qui constitue une condition particulièrement difficile à satisfaire dans le contexte d'une pandémie ou d'une autre urgence de santé publique⁵⁵.

53. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dignité, et il doit notamment lui être prodigué des soins médicaux appropriés⁵⁶. Pendant la pandémie, les conditions de vie des détenus étaient d'autant plus difficiles et leurs problèmes de santé d'autant plus graves que ces derniers ne recevaient pas les soins médicaux dont ils avaient besoin, ce qui est contraire aux Règles Nelson Mandela⁵⁷. Le Groupe de travail a souligné la vulnérabilité des personnes de plus de 60 ans, des femmes enceintes ou allaitantes, des personnes souffrant de pathologies sous-jacentes et des personnes handicapées⁵⁸ face à la pandémie de COVID-19, et a noté que certains individus présentaient des vulnérabilités multiples et croisées⁵⁹. Dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19, il a appelé les États à reconsidérer, dans le cas de ces personnes, toute décision de placement ou de maintien en détention⁶⁰. Il se dit très attristé par les décès en détention dus à la COVID-19, et rappelle qu'il a demandé instamment aux gouvernements de privilégier le recours à des mesures non privatives de liberté à tous les stades de la procédure pénale pendant la pandémie⁶¹.

⁴⁹ Délibération n° 11, par. 21. Voir également les avis n°s 77/2020, par. 79 et 80 ; 3/2021, par. 84 ; 41/2021, par. 111 ; 54/2021, par. 80 ; 31/2022, par. 95 à 97 ; 41/2022, par. 58 à 60.

⁵⁰ Avis n°s 7/2021, par. 86 ; 24/2021, par. 78 ; 53/2022, par. 21, 22 et 74.

⁵¹ [A/HRC/39/45](#), par. 57.

⁵² Avis n°s 62/2022, par. 102 ; 53/2022, par. 94 ; 34/2021, par. 95. Voir également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution [43/173](#) de l'Assemblée générale, annexe), principe 19.

⁵³ Voir, par exemple, l'avis n° 42/2020, par. 96.

⁵⁴ Voir HCDH, « Orientations concernant la COVID-19 » (consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/covid-19/guidance>) ; HCDH et Organisation mondiale de la Santé, Directives provisoires du Comité permanent interorganisations intitulées « La COVID-19 et les personnes privées de liberté », mars 2020 ; HCDH, « COVID-19 and the human rights of migrants: guidance » (7 avril 2020) ; délibération n° 11, note 2, par. 4. Voir aussi les avis n°s 35/2020, par. 104 ; 37/2021, par. 97 ; 70/2021, par. 122.

⁵⁵ Délibération n° 11, par. 10 à 17 et 23. Voir aussi les avis n°s 57/2021, par. 47 et 74, et 46/2022, par. 95.

⁵⁶ Pacte, art. 10 (par. 1).

⁵⁷ Avis n°s 42/2020, par. 97 ; 73/2020, par. 52 ; 37/2021, par. 98 ; 75/2021, par. 77 et 80.

⁵⁸ Délibération n° 11, par. 15. Voir aussi l'avis n° 21/2021, par. 96.

⁵⁹ Délibération n° 12 ([A/HRC/48/55](#), annexe), par. 6 et 14, et [A/HRC/51/29](#), par. 62. Voir aussi les avis n°s 34/2021, par. 96 ; 61/2021, par. 56 ; 70/2021, par. 122 ; 40/2022, par. 96.

⁶⁰ Délibération n° 11, par. 15. Voir aussi les avis n°s 7/2022, par. 94 ; 14/2022, par. 104 ; 27/2022, par. 75 ; 54/2022, par. 99.

⁶¹ Délibération n° 11, par. 10 à 17. Voir aussi les avis n°s 57/2021, par. 47 et 74, et 46/2022, par. 95.

54. Malgré les problèmes que pose la pandémie de COVID-19, les gouvernements doivent trouver le juste équilibre entre la nécessité de lutter contre la maladie et l'obligation qui leur incombe de garantir la jouissance par tous, sans distinction, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. Privation de liberté des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement

55. Le Groupe de travail a examiné, dans de précédents rapports annuels, la pratique problématique qui consiste à prendre pour cible et à placer en détention des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en général, et l'augmentation constante du nombre de communications liées à ce phénomène⁶². Dans ces communications, le Groupe de travail a relevé une augmentation des détentions arbitraires de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement⁶³. L'expression « défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement » désigne les personnes et groupes de personnes qui, dans le cadre de leurs activités personnelles ou professionnelles et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme liés à l'environnement, notamment l'eau, l'air, les terres, la flore et la faune⁶⁴. En 2016, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme a dénoncé les risques croissants auxquels étaient exposés les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment les menaces, le harcèlement, l'intimidation, l'arrestation arbitraire, la détention, voire la mort⁶⁵. Dans sa résolution 40/11 adoptée en 2019, le Conseil des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement dans le monde, a fermement condamné les meurtres de ces personnes et toutes les autres formes de violations de leurs droits humains ou d'atteintes à ces droits par un État ou des acteurs non étatiques, et a souligné que de tels actes pouvaient constituer des violations du droit international.

56. Le Groupe de travail a conclu au caractère arbitraire de la détention de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement dans plusieurs pays au cours des dernières années⁶⁶. Selon certaines informations, au cours de la pandémie de COVID-19, la situation concernant de telles détentions arbitraires s'est aggravée⁶⁷. Dans certains États, le placement en détention de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement et de défenseurs et défenseuses d'autres droits de l'homme est une pratique très courante. Aussi le Groupe de travail prévient-il que la violation systématique du droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement peut constituer une grave violation du droit international⁶⁸. Il a relevé que certains défenseurs et défenseuses des droits de l'homme que les autorités avaient pris pour cible étaient membres d'un groupe (il s'agissait par exemple de défenseurs de l'environnement) dont les activités avaient été incriminées à de multiples reprises par l'État concerné⁶⁹, ce qui indiquait que leur placement en détention reposait sur des motifs discriminatoires, tels que leurs opinions politiques ou autres, ou sur leur statut de défenseurs ou défenseuses des droits de l'homme⁷⁰. En particulier, les défenseurs et défenseuses des droits humains des autochtones liés à l'environnement étaient plus souvent incriminés et pris pour cible dans le cadre de leur engagement pour la défense des droits de

⁶² Voir E/CN.4/2000/4 et A/HRC/48/55.

⁶³ Voir les avis n°s 85/2020 et 36/2021.

⁶⁴ A/71/281, par. 7.

⁶⁵ Ibid., par. 2, 38 et 39.

⁶⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 55/2015, 23/2017, 3/2020, 85/2020 et 36/2021.

⁶⁷ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Human Rights Defenders and COVID-19: The Impact of the Pandemic on Human Rights Defenders and Their Work* (Paris et Genève, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Organisation mondiale contre la torture, 2022), p. 28 et 39 ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Shadow report for the review of Cambodia's third periodic report », document établi pour la 134^e session du Comité des droits de l'homme, 31 janvier 2022.

⁶⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 55/2015, 23/2017 et 36/2021. Voir également les avis n°s 11/2020, 14/2020, 15/2020, 16/2020, 18/2020, 32/2020, 33/2020, 36/2020, 42/2020, 80/2020 et 82/2020.

⁶⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 3/2020 et 16/2020.

⁷⁰ Avis n° 45/2016, par. 44 ; A/HRC/36/37, par. 49.

ces personnes, notamment face à l'accaparement de leurs terres, au commerce de bois industriel et à des projets de développement à grande échelle⁷¹. Dans certains pays, les défenseurs et défenseuses des droits humains des autochtones liés à l'environnement sont davantage susceptibles d'être placés en détention provisoire et condamnés à de longues peines d'emprisonnement⁷².

57. Les récentes évolutions en matière de développement durable et d'environnement ont mis en lumière le fait que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et d'autres droits de l'homme sont interdépendants et intimement liés, et que ce premier droit sous-tend la réalisation effective de plusieurs droits fondamentaux⁷³. Le Groupe de travail considère que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement sont des acteurs clés de la protection et de la promotion des droits humains fondamentaux. En plus de défendre et de faire respecter les droits fondamentaux d'autrui, ils s'efforcent de protéger l'environnement lui-même.

58. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il incombe aux États de protéger les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer à des activités de protection et de promotion des droits de l'homme liés à l'environnement, comme le prévoient la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en son article 12⁷⁴ et, plus généralement, le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

IV. Conclusions

59. En 2022, le Groupe de travail a continué de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire. Il a fait de l'adoption d'avis une priorité et a adopté un total de 88 avis concernant la détention de 160 personnes dans 50 pays.

60. Le Groupe de travail prend acte avec préoccupation du faible taux de réponse des États aux communications qu'il leur a adressées au titre de sa procédure ordinaire et de sa procédure de suivi. Plus précisément, les États ont répondu à temps à ses communications et demandes d'informations dans environ 48 % des affaires au sujet desquelles il avait adopté un avis en 2022. Le Groupe de travail a reçu des informations de suivi de la source ou du Gouvernement concerné dans environ 50 % des affaires.

61. Bien que le Groupe de travail continue de répondre au plus grand nombre possible de demandes d'intervention et de traiter les affaires dont il est saisi efficacement et en temps utile, conformément au paragraphe 16 de la résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, il est toujours aux prises avec un arriéré d'affaires.

62. Tout au long de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'étudier diverses questions thématiques afin d'aider les parties prenantes à prévenir la détention arbitraire. Dans le présent rapport, il a ainsi traité plusieurs questions thématiques, à savoir : la détention arbitraire et les lois sur la diffusion de fausses informations ; la détention arbitraire et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; la privation de liberté des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement.

⁷¹ A/71/281, par. 31. Voir aussi la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme.

⁷² A/HRC/46/35/Add.2, par. 32.

⁷³ A/71/281, par. 3. Voir également la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁷⁴ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

V. Recommandations

63. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États de continuer de s'efforcer de renforcer encore leur coopération avec lui pour ce qui est de leurs réponses aux communications ordinaires et autres en rendant compte, dans le cadre de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis, notamment des recours appropriés et des mesures de réparation dont ont bénéficié les victimes de détention arbitraire, et en accédant à ses demandes de visite.

64. Le Groupe de travail a appelé les États à trouver le juste équilibre entre la nécessité d'intervenir en cas d'urgence de santé publique et l'obligation qui leur incombe de garantir la jouissance par tous, sans distinction, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États ne doivent pas placer en détention des individus de manière arbitraire dans le cadre de l'application des mesures de santé publique d'urgence.

65. Le Groupe de travail appelle les États à ne pas utiliser les lois anti-désinformation afin de poursuivre des personnes pour avoir diffusé des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles et leur demande d'abolir les interdictions de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les « fausses nouvelles » ou « informations fallacieuses ».

66. Le Groupe de travail appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme liés à l'environnement et leur donner les moyens de participer à des activités de protection et de promotion de ces droits.

67. Le Groupe de travail demande instamment aux États Membres de fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat.

68. Le Groupe de travail renouvelle l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 4 janvier 2023 tendant à mettre définitivement fin à la détention arbitraire. Il appelle les gouvernements à prendre immédiatement de nouvelles mesures pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement détenues, notamment en faisant en sorte qu'elles soient libérées et puissent effectivement jouir du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation.
